



RÔLE ET PLACE DES PARENTS Élections Scolaires

Modification pour la Rentrée scolaire 2019

La rentrée 2019 est marquée par la mise en place progressive de la loi pour une École de la Confiance, tout particulièrement de ses décrets et arrêtés d'application.

Parmi les premières mesures prises par le Ministère de l'Éducation nationale, 2 décrets et 1 arrêté (décret n° 2019-838 du 19 août 2019 et décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école) ont été publiés au *Journal Officiel* des 20 août et 1^{er} septembre derniers pour **simplifier le fonctionnement des instances du service public d'éducation au bénéfice des usagers**.

Ainsi, dès la rentrée scolaire 2019, dans le cadre des **élections scolaires des représentants de parents d'élèves dans le 1^{er} et 2nd degré**, tout directeur d'école ou chef d'établissement peut décider de **mettre en place le seul et exclusif vote par correspondance, après consultation pour avis simple du conseil d'administration ou du conseil d'école**.

Pour la FCPE, cette mesure, comme énoncée dans notre déclaration au Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars dernier, ne participe pas à faire vivre la coéducation au sein des établissements scolaires mais va même dans beaucoup de cas, générer un **éloignement** de certains parents **de l'exercice démocratique** dans lequel s'inscrivent ces élections.

Pour une simplification d'accord mais sans choix et décision partagée, où est la coéducation dans les établissements scolaires ? Il est d'ailleurs à noter que les élections professionnelles sont, elles, maintenues dans leur forme initiale.

Dans le 1^{er} degré en particulier, les élections sont un rendez-vous symbolique, vecteur d'engagement des parents mais aussi jour de présence des parents dans l'établissement scolaire et temps d'information sur leur droit à être représentés dans les instances de l'Éducation nationale. Avec l'exclusivité du vote par correspondance, les élections deviennent un acte purement administratif et nullement un évènement démocratique. Il perd ainsi sa valeur d'échanges humains et d'engagement électoral pour les parents.

Encore et toujours, cette évolution se met en place dans l'urgence puisqu'elle est applicable dès cette rentrée 2019. Il est donc très important d'une part d'**informer les conseils locaux** que des séances de conseils d'administration ou de conseils d'école vont éventuellement être programmées avant les élections, et d'être très vigilants sur les conditions d'organisation de ces conseils d'administration ou conseils d'école. D'autre part, il sera aussi important de **maintenir la mobilisation des représentants de parents d'élève** dans les conseils d'administration ou les conseils d'école.

La décision relevant pleinement du directeur d'école ou du chef d'établissement, il est toutefois possible lors de la séance du conseil d'administration ou du conseil d'école de déposer une motion dénonçant cette négation de l'engagement des parents dans l'école, dans la scolarité de leurs enfants et de saisir en cas de transgressions, les autorités académiques compétentes pour faire annuler la consultation.
